

## **GE\_GERICHTE ATA/955/2014 vom 2. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_955\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_955_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/955/2014 du 2 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/955/2014 del 2 dicembre 2014

### **Regeste**

Résumé: Il est vrai que la société intimée a reconnu spontanément que sa comptabilité 2007 était inexacte et dès la découverte des comptes et des placements non déclarés, a sollicité spontanément leur réintégration dans son assiette fiscale. Cependant, il y a lieu de retenir que les différences de montants entre les bordereaux initiaux et ceux de rappel d'impôts sont relativement importantes, l'organe de la société n'était pas dépourvu d'expérience et de connaissance en la matière, de plus assisté d'une fiduciaire, elle ne pouvait pas ignorer l'obligation de déclarer les bénéfices réalisés dans le cadre de la promotion immobilière. Partant, l'appréciation initiale de l'AFC-GE fixant le montant de l'amande à une fois celui de l'impôt élué, n'apparaît pas critiquable.

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

mars 2010 consid. 6.2). Il convient notamment de réduire le montant de l'amende lorsque le contribuable a agi par négligence, celle-ci devant être considérée comme un cas de faute légère au sens de l'art. 175 LIFD (Diane MONTI, Les contraventions fiscales en droit fiscal harmonisé, 2001, p. 70). Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende (ATF 114 Ib 27 consid. 4a p. 31 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1007/2012 du 15 mars 2013 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_480/2009 précité consid. 6.2) et l'autorité de recours ne censure que l'abus du

- 10/13 - A/286/2013 pouvoir d'appréciation (ATA/42/2011 du 25 janvier 2011 consid. 6 ; ATA/693/2009 du 22 décembre 2009 consid. 10a ; ATA/410/2007 du 28 août 2007 consid. 20). Ces autorités doivent, dans le respect du principe de la proportionnalité, faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/18/2013 du 8 janvier 2013).

c. La faute au sens des art. 175 et 181 LIFD ne peut être qu'un attribut de la personne physique. En d'autres termes, il ne peut s'agir que de la faute d'un organe de la personne morale, dont le comportement doit être imputé à celle-ci (ATF 135 II 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 9.1).

d. Le contribuable qui mandate une fiduciaire pour remplir sa déclaration d'impôt n'est pas pour autant libéré de ses obligations fiscales. Il doit, le cas échéant, supporter les inconvénients d'une telle intervention et répond de l'erreur de l'auxiliaire qu'il n'instruit pas correctement ou dont il ne contrôle pas l'activité (RDAF 2003 II 632, 637 ; RDAF 1999 II 535 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 588).

Toutefois, lorsque le contribuable qui ne dispose pas de connaissances fiscales particulières choisit un mandataire compétent et lui communique tous les documents et renseignements nécessaires à l'établissement d'une déclaration conforme à la vérité, on ne peut

raisonnablement pas lui reprocher de signer sa déclaration sans la contrôler dans les moindres détails. Il y aurait plutôt lieu de déterminer si le contribuable a transmis des documents incomplets à son mandataire, s'il l'a correctement instruit ou s'il s'est entendu avec lui pour commettre l'infraction fiscale (Pietro SANSONETTI, Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, p. 1500). 5)

En l'espèce, l'appréciation du TAPI selon laquelle la coopérative s'est rendue coupable de soustraction fiscale, à tous le moins par dol éventuel, n'est pas remise en cause par les parties et sera ainsi confirmée.

Toutefois, le TAPI a estimé, malgré le caractère intentionnel de l'infraction, que la quotité des amendes devait être réduite à 3/4 du montant de l'impôt élué, pour tenir compte d'une circonstance atténuante, soit la « relativement bonne coopération » de l'intimée.

Cette argumentation ne saurait être suivie.

Il est vrai que la coopérative a reconnu spontanément que sa comptabilité 2007 était inexacte, en ce sens qu'elle n'avait pas enregistré les différents actes et opérations au RF et qu'il s'agissait d'une erreur commise par son organe. Aussi, la coopérative a-t-elle sollicité, dès la découverte des comptes et des placements non

- 11/13 - A/286/2013 déclarés, leur réintégration dans son assiette fiscale, tout en priant l'AFC-GE de considérer cet acte comme une déclaration spontanée.

Néanmoins, le TAPI a omis d'analyser les circonstances aggravantes.

Les bordereaux initiaux que la coopérative a laissé entrer en force retenaient un bénéfice net de CHF 0.-. En revanche, les bordereaux de rappel d'impôts ICC et IFD 2007 faisaient état d'un bénéfice net total de CHF 154'718.-. Les impôts passaient quant à eux pour l'ICC 2007 de CHF 0.- à CHF 43'318.65 et pour l'IFD 2007 de CHF 0.- à CHF 15'699.50. Dès lors, il y a lieu de retenir que les différences de montants sont déjà relativement importantes.

M. C\_\_\_\_\_, responsable, en raison individuelle, du pilotage et de la mise en valeur du projet de construction et de la commercialisation de la promotion immobilière était également l'administrateur président à signature individuelle de la coopérative, tout comme l'administrateur à signature individuelle de D\_\_\_\_\_, responsable de l'exécution des opérations afférentes à ladite promotion. Partant, l'organe de la coopérative n'était pas dépourvu d'expérience et de connaissances en la matière. De plus, assistée d'une fiduciaire, à savoir d'un mandataire professionnellement qualifié, la coopérative ne pouvait pas ignorer l'obligation de déclarer les bénéfices réalisés dans le cadre de la promotion immobilière.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'appréciation initiale de l'AFC-GE, fixant le montant de l'amende à une fois celui de l'impôt élué, n'apparaît pas critiquable. L'administration a respecté le principe de la proportionnalité et fait preuve de sévérité tout en restant dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Les amendes pour l'ICC et pour l'IFD de 2007 pour soustraction d'impôts seront fixées à une fois le montant de l'impôt élué, soit à CHF 43'318.65 pour la soustraction de l'ICC 2007 et à CHF 15'699.50 pour la soustraction de l'IFD 2007. Pour le surplus, le jugement du TAPI sera confirmé. 7)

Un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge de la coopérative, qui succombe, et, vu cette issue, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/286/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.